

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HAMOIS

Du registre aux délibérations du Conseil de
cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 18 juin 2018

Présents : M. Luc JADOT, Bourgmestre
M. JC GOETYNCK, Président
M. PH ROLAND, P. LECLERCQ, M. J. TATON, Mme F. DAWANCE, Echevins,
M. M. PHILIPPART, ~~Mme M. ROLAND~~, Mme V. WARZEE - CAVERENNE, ~~Mme AS MONJOIE~~, M. F.
LAGNEAU, Mme L. CHILIATTE, Mme AL GROTZ, Mme I. WARNIER-CASSART, M. S. ALHADEFF,
Mme A. NIGOT, ~~M. A. WATTERMAN~~, M. Ph. MACORS, ~~M. G. DEGRUNE~~, Conseillers communaux
Mme J. LIBION, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. M. WILMOTTE, Directeur général

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 juin 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,00% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

M.WILMOTTE

Le Président

Jean-Claude GOETYNCK

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

M.WILMOTTE



Le Bourgmestre

Luc JADOT